

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes
Maremne Adour Côte Sud (40)**

N° MRAe 2025ACNA176

dossier KPPAC-2025-18537

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, reçu le 12 août 2025 relatif à la révision allégée n°5 de son PLUi, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 24 septembre et 7 octobre 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (71 315 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 60 390 hectares), compétente en urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 28 octobre 2019 et a été approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que la révision allégée n°5 vise à mettre à jour les protections instaurées dans le règlement graphique de la trame verte et bleue du PLUi au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision allégée n°5 concerne la commune de Sainte-Marie-de-Gosse et porte sur :

- l'ajout d'une trame de protection pour la zone humide recensée à l'ouest du bourg ;
- la suppression des trames de protection (réservoir de biodiversité et zone humide) instaurées sur deux secteurs situés à l'ouest du bourg dont le reclassement en zone d'urbanisation future 2AUh est envisagé dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi ;

Considérant que les investigations écologiques, réalisées en 2024, ont mis en évidence des enjeux écologiques modérés en lisières de ces secteurs de projet de zonage 2AUh ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°5 du PLUi Marenne Adour Côte Sud est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de révision allégée n°5, avant son approbation, afin de protéger les milieux naturels à enjeux écologiques modérés situés en lisières des secteurs de projet de zonage 2AUh, par des dispositions réglementaires telles que le recours à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf